



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°1401001

d'enregistrement de la demande présentée par la SOCIETE TRANSVINS  
relative à l'exploitation d'une cave coopérative vinicole  
sur la commune de VIC LE FESQ.

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 créant la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DM 6 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Gilles BERNARD, Sous-préfet du Vigan ;
- VU la demande d'enregistrement déposée le 17 janvier 2013 et complétée le 7 août 2013, par la société TRANSVINS à VIC LE FESQ dont le siège social est situé 5 rue des Aires Prolongées sur la commune de SOMMIERES (30250) ;
- VU le dossier joint à la demande susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du n°1310050 du 14 octobre 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du 18 octobre 2013 au 2 décembre 2013 inclus ;
- VU les résultats de la consultation du public ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de VIC LE FESQ formulé le 14 novembre 2013 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de CRESPIAN formulé le 18 octobre 2013 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de CANNES ET CLAIRAN formulé le 12 novembre 2013 ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 16 décembre 2013 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions du 26 novembre 2012 visant la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet du Vigan ;

## A R R Ê T E

### TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

##### **Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.**

Les installations de la SOCIETE TRANSVINS, ci-après nommée l'exploitant dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de SOMMIERES (30250), 5 rue des Aires prolongées, représentée par Monsieur Marc BOISSIER, gérant, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VIC LE FESQ (30260), 100 route de Nîmes, suivant le parcellaire précisé dans le tableau figurant à l'article 1.2.2.

Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

##### **Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.**

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité
2251	Préparation et conditionnement de vins	220000 hl/an

Régime : E (enregistrement).

##### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement.**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de VIC LE FESQ sur les parcelles

- n° 723, 724, 192, 193, 194, 619 et 704 en ce qui concerne la cave
- n° 810 et 662 pour le bassin d'évaporation

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.**

### **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 janvier 2013 et complétée le 7 août 2013.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.**

### **Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs**

Sans objet.

### **Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ,

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.**

Sans Objet

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION - VOIES DE RECOURS**

### **CHAPITRE 3.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 3.1.1 Inspection de l'administration.**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

#### **Article 3.1.2. Contrôles particuliers.**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

## **CHAPITRE 3.2. CESSATION D'ACTIVITE- MODIFICATIONS**

### **Article 3.2.1. Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

### **Article 3.2.2. Transfert - Changement d'exploitant.**

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **Article 3.2.3. Évolution des conditions de l'autorisation.**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

## **CHAPITRE 3.3 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.**

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de VIC LE FESQ et pourra y être consultée,

un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr))

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### TITRE 4. COPIES

- Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan,
- Madame la directrice départementale de protection des populations
- Monsieur le maire de VIC LE FESQ

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Vigan, le 6 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Gilles BERNARD.

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).